



**Règlements**  
**Municipalité régionale de comté de**  
**La Matanie (Québec)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE LA MATANIE**  
**TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE RIVIÈRE-BONJOUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-2-2023**

**Règlement numéro 236-2-2023 modifiant le règlement numéro 236-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

**ATTENDU QUE** suivant l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC doit, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de motion, adopter un règlement pour décréter, dans ses territoires non organisés en municipalité locale, l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 et que suivant l'article 244.69 de cette loi, ce règlement entre en vigueur, sans avis public, à la date de la publication d'un avis donné par la ministre des Affaires municipales à la *Gazette officielle du Québec*;

**ATTENDU** le règlement numéro 236-1-2016, adopté en avril 2016, remplaçant l'article 2 du règlement numéro 236-2009 pour rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1<sup>er</sup> août 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Caron, maire de Saint-Ulric, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 236-2-2023 modifiant le règlement numéro 236-2009 soit et est adopté, et que le Conseil de la MRC de La Matanie, agissant à l'égard de son territoire non organisé, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 236-2009 est de nouveau remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement numéro 236-2009 est modifié par l'insertion à l'article 2 des paragraphes suivants :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, de prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14). »



## Rèlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Le préfet  
Andrew Turcotte

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint  
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Olivier Banville, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifions que le règlement numéro 236-2-2023 modifiant le règlement numéro 236-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 25 octobre 2023.

Le préfet  
Andrew Turcotte

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint  
Olivier Banville, urb.

<b>Adoption :</b>	25 octobre 2023
<b>Approbation Ministère :</b>	7 novembre 2023
<b>Entrée en vigueur :</b>	16 décembre 2023
<b>Publication :</b>	17 janvier 2024